Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 230/2026 **Not.: 29972/24/CD**

1x ex.p.
1x confisc./restit.

Audience publique du 22 janvier 2026

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **douzième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Nigéria),
actuellement sous le régime du contrôle judiciaire (depuis le 30/10/2024),
ayant élu domicile dans l'étude de Maître Ibrahima DIASSY;

- prévenu -

FAITS :

Par citation du 29 octobre 2025, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 12 décembre 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

A l'appel de la cause à cette audience, Maître Ibrahima DIASSY demanda, sur base de l'article 185 du Code de procédure pénale, de représenter le prévenu PERSONNE1.).

Le Ministère Public ne s'y opposa pas.

Le Tribunal autorisa Maître Ibrahima DIASSY de représenter le prévenu PERSONNE1.).

La représentante du Ministère Public, Carmen FERIGO, premier substitut du Procureur d'Etat, fut entendue en son réquisitoire.

Maître Ibrahima DIASSY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT qui suit :

Vu la citation à prévenu du 29 octobre 2025 régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.).

Vu l'ordonnance de renvoi numéro 324/25 (Ve) rendue en date du 26 mars 2025 par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, renvoyant PERSONNE1.) devant une chambre correctionnelle du même Tribunal du chef d'infractions aux articles 8.1.a, 8.1.b et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Vu l'instruction diligentée par le Juge d'instruction.

Vu le rapport d'analyse toxicologique du Laboratoire National de Santé du 18 septembre 2024.

Vu l'ensemble du dossier répressif et les procès-verbaux et rapports dressés par la Police Grand-Ducale et notamment le procès-verbal numéro JDA 2024/162047-1 dressé en date du 14 août 2024 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg (C3R).

Aux termes du réquisitoire du Ministère Public, ensemble l'ordonnance de renvoi, le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, le depuis un temps indéterminé mais non encore prescrit et jusqu'au 14 août 2024 vers 16.30 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus précisément à Luxembourg, au ADRESSE2.), et notamment ADRESSE3.), ainsi qu'en France et plus particulièrement notamment à ADRESSE4.), de manière illicite importé à plusieurs reprises depuis la France des quantités indéterminées de cocaïne mais au moins le 14 août 2024 10 boules de cocaïne de 0,5 grammes bruts chacune, 3 boules de cocaïne de 0,6 grammes bruts chacune, 2 boules de cocaïne de 0,8 grammes bruts chacune et une boule de cocaïne de 0,9 grammes bruts, saisies en date du 27 août 2024 suite à leur évacuation par PERSONNE1.), ainsi que d'avoir de manière illicite, vendu, offert en vente ou d'une quelconque autre manière mis en circulation une quantité indéterminée de cocaïne à des personnes non identifiées et ce pour le prix de 10 à 15 euros par boule de cocaïne, d'après ses propres déclarations.

Il est également reproché à PERSONNE1.) d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, acquis à titre onéreux

ou gratuit, transporté et détenu les quantités de cocaïne reprises sous sub. 1., et d'avoir acquis à plusieurs reprises entre 10 et 15 boules de cocaïne pour le prix de 150 euros auprès d'une personne dénommée « PERSONNE2.) » habitant à ADRESSE4.) et auprès d'une personne inconnue en vue de leur revente.

Il est finalement reproché à PERSONNE1.), toujours dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en étant auteur des infractions libellées sub.1. et sub.2., d'avoir acquis et détenu les produits stupéfiants visés sub 1. et sub. 2., ainsi qu'un téléphone portable de la marque ENSEIGNE1.), et un montant indéterminé d'argent, mais au moins la somme de 100 euros en espèces, partant l'objet et le produit direct ou indirect de l'infraction libellée sub 1. et sub 2., sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants, ce téléphone portable et cette somme d'argent, qu'ils provenaient de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions.

Le Tribunal fait siens les développements de la Chambre du conseil en relation avec les règles de compétence territoriale et la prorogation de compétence au profit des juridictions de l'arrondissement de Luxembourg en ce qui concerne les faits ayant eu lieu en France, à ADRESSE4.).

Par conséquent, le Tribunal est compétent pour connaître des infractions ayant eu lieu en France, celles-ci se rattachant à celles commises dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg par un lien tel que la manifestation de la vérité et la bonne administration de la justice rendent souhaitables leur jugement simultané.

À l'audience publique du Tribunal du 12 décembre 2025, le mandataire du prévenu a réitéré les aveux de son mandant, sauf à préciser que la période infractionnelle serait à limiter au 14 août 2024. Il a encore demandé la restitution du téléphone portable et de la somme de 100.- euros saisis.

Au vu des éléments du dossier répressif et plus particulièrement des constatations des agents de police consignées dans le procès-verbal n° JDA 2024/162047-1 du 14 août 2024 du Commissariat Luxembourg C3R, du résultat du scanner abdomino-pelvien du prévenu du 14 août 2024, de la saisie de 16 boules de cocaïne évacuées par le prévenu au HÔPITAL1.), des résultats de l'expertise toxicologique des substances saisies, ensemble les aveux du prévenu lors de son interrogatoire policier et lors de première comparution devant le juge d'instruction, les infractions libellées à l'encontre du prévenu sont établies tant en fait qu'en droit. PERSONNE1.) est partant à retenir dans les liens de ces infractions, sauf à préciser qu'il n'y a pas eu blanchiment-détention du téléphone portable de marque ENSEIGNE1.), étant donné qu'il ne résulte pas des éléments du dossier répressif que ce téléphone portable serait l'objet ou le produit du trafic de stupéfiants reproché au prévenu. Au vu des déclarations du prévenu lui-même lors de son interrogatoire de première comparution, desquelles il résulte qu'il vient au Luxembourg « de temps en temps » pour vendre des stupéfiants quand il a besoin d'argent, et qu'il achète généralement ces stupéfiants auprès d'un dénommé « PERSONNE2.) » en France à ADRESSE4.), il n'y a pas lieu de limiter la période infractionnelle au jour de son arrestation.

Au vu de ces mêmes déclarations, il n'y a pas non plus lieu à restitution de la somme de 100.- euros, le prévenu ayant reconnu de vendre de la cocaïne au prix de 10 à 15 euros par boule au Luxembourg. Dans la mesure où il ne résulte toutefois pas des éléments du dossier répressif que le téléphone portable de marque ENSEIGNE1.) serait l'objet ou le produit des infractions retenues à charge du prévenu ou qu'il aurait servi à les commettre, le Tribunal décide de le restituer au prévenu.

PERSONNE1.) est ainsi **convaincu** par les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif et ses aveux :

« comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,

depuis un temps indéterminé mais non encore prescrit et jusqu'au 14 août 2024 vers 16.30 heures, à Luxembourg, au quartier de ADRESSE5.), ADRESSE3.), ainsi qu'en France à ADRESSE4.),

1. en infraction à l'article 8.1.a. de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, de manière illicite, importé, vendu et offert en vente l'une des substances visées aux articles 7 et 7-1,

en l'espèce, d'avoir importé à plusieurs reprises depuis la France des quantités indéterminées de cocaïne, mais au moins le 14 août 2024 10 boules de cocaïne de 0,5 grammes bruts chacune, 3 boules de cocaïne de 0,6 grammes bruts chacune, 2 boules de cocaïne de 0,8 grammes bruts chacune et une boule de cocaïne de 0,9 grammes bruts, saisies en date du 27 août 2024 suite à leur évacuation par PERSONNE1.),

ainsi que d'avoir, de manière illicite, vendu et offert en vente une quantité indéterminée de cocaïne à des personnes non identifiées et ce pour le prix de 10 à 15 euros par boule de cocaïne, d'après ses propres déclarations,

2. en infraction à l'article 8.1.b de la loi du modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, transporté, détenu et acquis à titre onéreux une des substances visées aux articles 7 et 7-1,

en l'espèce, d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, acquis à titre onéreux, transporté et détenu les quantités de cocaïne reprises sous sub. 1., et d'avoir acquis à plusieurs reprises entre 10 et 15 boules de cocaïne pour le prix de 150 euros auprès d'une personne dénommée « PERSONNE2.) » habitant à ADRESSE4.) et auprès d'une personne inconnue en vue de leur revente,

3. en infraction à l'article 8-1 de la loi du modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir acquis et détenu l'objet et le produit direct des infractions mentionnées aux articles 7-1, paragraphe 1er, 8, alinéa ler, point 1) lettres a) et b), sachant au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de ces infractions,

en l'espèce, en étant auteur des infractions libellées sub.1. et sub.2., d'avoir acquis et détenu les produits stupéfiants visés sub 1. et sub. 2., et la somme de 100 euros en espèces,

partant l'objet et le produit direct des infractions libellées sub 1. et sub 2., sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants et cette somme d'argent, qu'ils provenaient de ces infractions.»

La peine

Pour chaque importation et pour chaque offre en vente voire vente, les infractions consistant à acquérir, importer, puis à détenir et transporter pour compte d'autrui, d'offrir en vente voire de vendre les stupéfiants, et de détenir ensuite l'argent provenant de la vente constituent un même fait poursuivant un même objectif ; il y a dès lors concours idéal. Toutefois, à chaque fois que le prévenu a décidé d'acquérir, d'importer des stupéfiants au Luxembourg et de les y vendre voire de les offrir en vente, une nouvelle résolution criminelle était nécessaire ; il y a dès lors concours réel entre ces ensembles infractionnels.

Il convient dès lors d'appliquer les dispositions des articles 60 et 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte qui pourra être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différentes infractions.

La violation des articles 8.1.a) et 8.1.b) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est sanctionnée par un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 500 euros à 1.250.000 euros ou l'une de ces peines seulement.

L'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 précitée prévoit un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros ou l'une de ces peines seulement.

La peine la plus forte est donc celle prévue par l'article 8-1 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Au vu de la gravité des faits, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une peine d'emprisonnement de **24 mois**.

Au vu des antécédents judiciaires du prévenu, il n'y a plus lieu d'accorder au prévenu la faveur du sursis même partiel.

Confiscations et restitutions :

Il y a encore lieu de prononcer **la confiscation**, pour constituer les objets sinon le produit des infractions retenues à charge de PERSONNE1.), des biens suivants :

- 10 boules emballage bleu (0,5 grammes bruts)
- 3 boules emballage bleu (0,6 grammes bruts)
- 2 boules emballage bleu (0,8 grammes bruts)
- 1 boule emballage bleu (0,9 grammes bruts)

saisis suivant procès-verbal numéro JDA 2024/162047-15 du 27 août 2024, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg (C3R) ;

- de l'argent en espèce d'un montant de 100 euros (2x billets de 50 euros)

saisi suivant procès-verbal numéro JDA 2024/162047-4 du 14 août 2024, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg (C3R).

Le Tribunal ordonne finalement la **restitution** à leur légitime propriétaire, PERSONNE1.), des objets suivants :

- téléphone portable de marque ENSEIGNE1.) de couleur noir (IMEI NUMERO1.))

saisi suivant procès-verbal numéro JDA 2024/162047-4 du 14 août 2024, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg (C3R).

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, douzième chambre, siégeant en matière correctionnelle, **statuant contradictoirement,** la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire, le mandataire du prévenu entendu en ses explications et moyens de défense,

condamne PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **vingt-quatre (24) mois,** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à **1.952,86 euros** (dont 1.458,99 euros pour l'analyse toxicologique et 463,95 euros pour l'examen radiologique) ;

ordonne la **confiscation** des biens suivants :

- 10 boules emballage bleu (0,5 grammes bruts)
- 3 boules emballage bleu (0,6 grammes bruts)
- 2 boules emballage bleu (0,8 grammes bruts)
- 1 boule emballage bleu (0,9 grammes bruts)

saisis suivant procès-verbal numéro JDA 2024/162047-15 du 27 août 2024, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg (C3R) ;

- de l'argent en espèce d'un montant de 100 euros (2x billets de 50 euros)

saisi suivant procès-verbal numéro JDA 2024/162047-4 du 14 août 2024, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg (C3R).

ordonne finalement la **restitution** à PERSONNE1.) du téléphone portable de marque ENSEIGNE1.) de couleur noir (IMEI NUMERO1.)) saisi suivant procès-verbal numéro JDA 2024/162047-4 du 14 août 2024, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg (C3R).

Par application des articles 14, 15, 31, 32, 44, 60 et 65 du Code pénal, des articles 1, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 194-1, 194-5, 195 et 196 du Code de procédure pénale ainsi que des articles 8.1.a), 8.1.b), 8-1 et 18 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Marc THILL, vice-président, Céline MERTES, premier juge, et Lisa WAGNER, premier juge, et prononcé par le vice-président en audience publique au Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, en présence d'Anne THEISEN, substitut du Procureur d'Etat, et de Maïté LOOS, greffier, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

1 ère instance — Contradictoire

Ce jugement est susceptible d'appel.
L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu,** il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.